
AVIS D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Action collective concernant l'achat d'assurance « Protection billets d'admission » sur les plateformes de Ticketmaster Canada entre le 2 août 2019 et le 31 mars 2023

Un règlement (le « **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par le Tribunal, dans le dossier n° 500-06-001215-231 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** ») entre le représentant (le « **Demandeur** ») et TICKETMASTER CANADA LP, TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC, TICKETMASTER CANADA ULC, TICKETMASTER LLC (ensemble, « **Ticketmaster** »), AZGA INSURANCE AGENCY CANADA LTD. et AZGA SERVICE CANADA INC. (ensemble, « **AZGA** »), et CUMIS GENERAL INSURANCE COMPANY (les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective en lien avec la vente de l'assurance « Protection billets d'admission » (« **l'Assurance** ») entre le 2 août 2019 et le 31 mars 2023 (la « **Période du Groupe** »). Le Demandeur a allégué que les Défenderesses contrevenaient à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P -40.1 (la « **LPC** ») et la *Loi sur la concurrence* (L.C., c. C-34) (la « **LC** ») en ce qui concerne la manière dont le prix de l'Assurance est divulgué sur le site internet et l'application mobile de Ticketmaster.

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Pour vous exclure du Règlement, vous devez remplir et signer un Formulaire d'exclusion et le remettre au greffier de la Cour supérieure du Québec avant le **4 mars 2024**, comme il est précisé ci-après.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période du Groupe, vous avez acheté, par l'intermédiaire du site internet ou de l'application mobile de Ticketmaster, en vous servant de cette adresse courriel, l'Assurance et avez indiqué une adresse de facturation au Québec.

L'objet du présent avis est de vous informer que le Demandeur et les Défenderesses ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable dans les meilleurs intérêts de tous, et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **12 mars 2024 à 9h30 à la salle 2.08** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (l'« **Audience** »).

Quel était l'objet de cette Action collective?

Selon le Demandeur, les Défenderesses ont contrevenu à la LPC et la LC en ce qui concerne la manière dont elles divulguaient le prix de l'Assurance, laquelle est vendue par AZGA (Allianz) sur

le site internet et l'application mobile de Ticketmaster et est souscrite par CUMIS. Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses qui affirment avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Qui sont les membres du Groupe du Règlement?

Vous êtes admissible aux avantages prévus aux termes de l'Entente de Règlement si vous êtes un membre du Groupe du Règlement.

Vous êtes un membre du Groupe du Règlement si vous avez acheté l'Assurance par l'intermédiaire du site internet ou de l'application mobile de Ticketmaster pendant la Période du Groupe et avez fourni une adresse de facturation au Québec.

Si vous êtes un membre du Groupe du Règlement, vous êtes admissible à recevoir une indemnisation, comme il est décrit ci-après. Vous devez soumettre une réclamation pour obtenir votre indemnisation, seulement après l'approbation du Règlement par la Cour et suite à ce qu'un avis vous avisant des délais pour le faire vous ait été envoyé.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Chaque membre du Groupe du Règlement recevra une indemnisation d'un montant ne dépassant pas le montant qu'il a payé comme prime pour l'Assurance (moins tout remboursement), à condition qu'il atteste que, au moment de l'achat, il n'a pas compris qu'un montant lui serait facturé pour l'obtention de l'Assurance en plus du montant payé pour les billets achetés. Des modalités supplémentaires sont énoncées dans l'Entente de Règlement.

Les Défenderesses ont également accepté d'apporter un changement à leur processus en ligne lié à la vente de l'Assurance. Notamment, le prix total de l'Assurance (ajusté selon le nombre de billet(s) acheté(s)) est énoncé de façon encore plus prominente dans l'offre et une indication claire que l'Assurance est facturée séparément des billets a été ajoutée dans le récapitulatif de la transaction pour l'achat des billets.

Chaque membre du Groupe du Règlement, peu importe s'il a soumis une réclamation, renoncera de manière définitive à toute réclamation contre les Défenderesses, y compris toute réclamation qu'il pourrait avoir maintenant ou dans le futur concernant les changements de pratique acceptées par les Défenderesses aux termes du Règlement. L'Entente de Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité par les Défenderesses, lesquelles ont accepté de conclure une entente uniquement dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels liés à la tenue d'un procès.

Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires et leurs frais totalisant la somme de 990 000 \$ CA, plus taxes ainsi que leurs débours et frais totalisant la somme de 14 037,10 \$ CA, plus taxes. Ce montant sera versé en sus du crédit offert aux Membres du Groupe du Règlement.

S'EXCLURE

Si vous êtes membre du Groupe du Règlement et que vous ne désirez pas être lié(e) par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe du Règlement, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement. Toute personne membre du Groupe qui a intenté (avant la date limite pour s'exclure) un recours ayant le même objet que l'Action collective est réputée s'être exclue du Groupe si elle (a) ne met pas fin à ce

recours avant la date limite pour s'exclure, ou (b) a réglé ce recours, ou (c) a eu l'opportunité de faire entendre ce recours et le faire décidé par un tribunal.

Qu'arrive-t-il si je m'exclus du Règlement?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucun avantage prévu aux termes du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié(e) par l'Action collective et pourrez exercer tout droit d'action personnel valide; et
3. Vous ne pourrez pas vous opposer à ce Règlement.

Qu'arrive-t-il si je ne m'exclus pas du Règlement?

Si vous êtes membre du Groupe du Règlement et que vous ne vous excluez pas:

1. Vous êtes admissible à recevoir les avantages prévus aux termes du Règlement;
2. Vous serez lié(e) par l'Action collective;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre recours personnel contre les Défenderesses; et
4. Vous pourrez vous opposer au Règlement ou le commenter.

Si vous êtes membre du Groupe du Règlement et que vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez au droit d'intenter un recours personnel contre les Défenderesses en ce qui concerne la manière dont l'Assurance est vendue sur les sites Web ou l'une des applications mobiles de Ticketmaster.

Comment puis-je m'exclure du Règlement?

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un Formulaire d'exclusion et le remettre **LPC Avocats par courriel à jzukran@lpclex.com ou** au greffier de la Cour supérieure du Québec **avant le 4 mars 2024** à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le site internet du Règlement au <http://www.reglementassuranceevenementqc.com/> .

Les Formulaires d'exclusion reçus après le 4 mars 2024 ne seront pas acceptés et vous serez lié(e) par les modalités de l'Entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

Vous pouvez aviser le Tribunal que vous n'approuvez pas ce Règlement.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je n'approuve pas ce Règlement?

Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez envoyer un document aux Avocats du Groupe au moins quinze (15) jours avant l'Audience à l'adresse indiquée ci-après. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Trudelle c. Ticketmaster Canada LP et al.* C.S.M. : 500-06-001215-231;
2. Votre nom complet et vos adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Tickermaster;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un crédit?

Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir une compensation en vertu du Règlement si vous y êtes admissible.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujéti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

Un membre du Groupe autre que le Représentant ou un Intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder au texte de l'Entente de Règlement et de ses annexes, dont le Formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site internet suivant :

- Site internet du Règlement : <http://www.reglementassuranceevenementqc.com/>

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître Joey Zukran
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
izukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, les modalités de l'Entente de Règlement prévaudront.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.